



CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL (CEDIN)
DE L'UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

Ingénierie juridique pour la création d'un
Centre International pour la Sauvegarde Financière des États

(Version française)



TABLE DES MATIERES

Composition du Groupe de travail	1
Rapport introductif.....	3
I. Contexte économique	3
II. Contexte juridique	4
III. Proposition d'un mécanisme institutionnel	5
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE	9
Préambule	9
Chapitre I. Le Centre International pour la Sauvegarde Financière des États	10
Section 1. Création et organisation	10
Section 2. Le Conseil	10
Section 3. Le Secrétariat	11
Section 4. Les listes.....	12
Section 5. Le financement du Centre	13
Section 6. Statut, immunités et privilèges.....	13
Chapitre II. La compétence du Centre.....	15
Chapitre III. Procédures devant le Centre.....	15
Section 1. Conciliation et arbitrage.....	15
Section 2. Saisine du Centre	16
Section 3. Désignations du Conciliateur et des experts	16
Section 4. Enregistrement des créances et comités de créanciers.....	16
Section 5. Vérification et certification des créances et des comités de créanciers.....	16
Section 6. Procédure de conciliation.....	17
Section 7. Procédure d'arbitrage.....	17
Section 8. Mesures conservatoires et suspension des paiements	18
Section 9. Rectification, interprétation et annulation.....	18
Chapitre IV. Reconnaissance et exécution des décisions et des sentences arbitrales	19
Chapitre V. Frais de procédure.....	21
Chapitre VI. Lieu et langue de la procédure	21
Chapitre VII. Différends entre États contractants	22
Chapitre VIII. Amendements	22
Chapitre IX. Dispositions finales.....	23

PROJET DE REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.....	25
Chapitre I. Dispositions générales.....	25
Section 1. Dispositions préliminaires.....	25
Section 2. Compétence du Centre.....	26
Chapitre II. Saisine du Centre.....	26
Chapitre III. Phase préalable aux procédures de conciliation et d'arbitrage	27
Section 1. Désignations du Conciliateur et des experts	27
Section 2. Enregistrement des créances	28
Section 3. Représentation des créanciers	28
Section 4. De la procédure de vérification et certification des créances.....	29
Chapitre IV. Procédure de conciliation	29
Section 1. Organisation de la procédure de conciliation.....	29
Section 2. Fin de la procédure de conciliation	30
Chapitre V. Procédure d'arbitrage	30
Section 1. Organisation du Tribunal arbitral.....	30
Section 2. Ouverture de la procédure d'arbitrage	31
Section 3. Principes directeurs de la procédure d'arbitrage.....	31
Section 4. De la sentence	32
Section 5. Interprétation et rectification de la sentence	33

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

- **Direction :** Mathias AUDIT, *Professeur de droit*
- **Membres :**
 - Alain PELLET, *Professeur de droit émérite*
 - Bénédicte BEAUCHESNE, *Maître de conférences*
 - Patrick DAILLIER, *Professeur de droit émérite*
 - Régis BISMUTH, *Professeur de droit*
 - Mathias FORTEAU, *Professeur de droit*
 - Marie-Laure NIBOYET, *Professeur de droit*
 - Jean-Marc THOUVENIN, *Professeur de droit*
 - François-Xavier TRAIN, *Professeur de droit*
 - Abdellah ASKARNE, *Doctorant*
 - Giuseppe BIANCO, *Doctorant*
 - Caroline BRETON, *Doctorante*
 - Jennie DESRUTINS, *Doctorante*
 - Amine BEN MEHIDI, *Doctorant*
 - Romuald DI NOTO, *Doctorant*
 - Jeanne DUPENDANT, *Doctorante*
 - Fanny GIANSETTO, *Doctorante*
 - Marianne LAMOUR, *Doctorante*
 - Jacques MANSEAU, *Avocat à la Cour*
 - Daniel MÜLLER, *Docteur en droit,*
Consultant en droit international
 - Céline NEGRE, *Docteur en droit, Avocat à la Cour*
 - Charlotte RAULT, *Doctorante*
 - Benjamin SAMSON, *Doctorant*
 - Alain ZAMARIA, *Doctorant*
- **Contact :** **Pr. Mathias AUDIT**

Université Paris Ouest Nanterre La Défense
Centre de droit international
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
France

Tél. +33 1 40 97 77 22
maudit@u-paris10.fr

université
Paris Ouest
Nanterre La Défense



RAPPORT INTRODUCTIF

Le Centre de droit international (CEDIN) de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense (France) a initié à partir de 2013 un projet de recherche visant à concevoir l'ingénierie juridique nécessaire au règlement des situations d'insolvabilité affectant des États. Le présent rapport présente les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de recherche.

Il vise à créer une institution internationale spécialement en charge de la conduite sous son égide de procédures d'insolvabilité affectant des États en situation de péril financier : le Centre International pour la Sauvegarde Financière des États (CISFE).

Il est proposé qu'un tel Centre soit créé à la faveur d'une convention internationale multilatérale pour laquelle une proposition de texte est opérée dans le présent rapport. Du point de vue de ses modalités de fonctionnement, il est proposé que le règlement de l'insolvabilité d'un État en particulier soumis au Centre fasse l'objet d'une procédure de conciliation, laquelle en cas d'échec pourra conduire à une procédure d'arbitrage. Le présent rapport présente donc également un projet de règlement de conciliation et d'arbitrage.

Ces projets visent à proposer des solutions juridiques viables aux futures crises que seront susceptibles de connaître certains États sur leur dette souveraine. Elles s'inscrivent dans un contexte économique (I) et juridique (II) auquel elles entendent apporter des réponses nouvelles et adaptées.

I. Contexte économique

Le contexte économique pour lequel les propositions du présent rapport ont été émises est celui de la crise des dettes souveraines qui affecte régulièrement de nombreux États dans le monde.

L'endettement étatique est aujourd'hui une donnée essentielle du système financier mondial. Il affecte toutes les catégories d'États, moins avancés comme très développés, isolés ou intégrés dans des unions monétaires. Le risque de défaut par certains États sur leurs dettes, c'est-à-dire le non remboursement du capital emprunté lorsque le prêt est arrivé à échéance ou même le non-paiement des intérêts, est désormais considéré comme l'un des problèmes géopolitiques et économiques majeurs, source de crise systémique et de déstabilisation de l'économie mondiale.

Or, il est à noter que la composition de cet endettement a changé de nature depuis les années 1970-1980. À cette époque, il était en effet principalement composé de crédits bancaires, c'est-à-dire négociés de gré à gré entre les États et les grands établissements bancaires privés. Mais, à partir des années 1990, un changement important est intervenu en ce que les titres obligataires se sont généralisés, laissant une place plus marginale aux crédits bancaires dans la structuration de l'endettement souverain.

Ces titres obligataires induisent deux grandes spécificités :

- Ils ont eu pour effet de démultiplier les créanciers et d'en diversifier tant la nature que la localisation géographique.

Désormais, outre les banques privées, il peut également s'agir de fonds d'investissement, de fonds spéculatifs (*hedge funds*), de fonds souverains ou de banques centrales, de fonds de pension, voire de simples particuliers.

Ces créanciers détenteurs de titres présentent par ailleurs la particularité d'être potentiellement localisés partout dans le monde.

- Les titres obligataires font l'objet d'un marché secondaire. Leurs titulaires initiaux peuvent les céder à de nouveaux titulaires, avec généralement une décote ou une surcote.

La composition de l'endettement des États, incluant principalement des titres obligataires, constitue assurément une source de complexité pour le règlement d'une éventuelle situation d'insolvabilité que traverserait l'État émetteur. Le contexte juridique actuel permet en effet très difficilement d'y apporter une réponse juridique satisfaisante.

II. Contexte juridique

Selon la nature de ses créanciers ou de ses créances, le règlement de l'insolvabilité d'un État ou plus généralement de ses difficultés de paiement ne présente pas les mêmes obstacles.

Lorsqu'il s'agit de sa dette à l'égard de créanciers publics, tels que d'autres États, le FMI, la Banque mondiale ou l'Union européenne par exemple, la négociation d'un rééchelonnement ou d'une décote est relativement aisée à organiser. Ces créanciers sont finalement peu nombreux et aisément identifiables. En outre, le Club de Paris a été créé pour structurer institutionnellement ce type de négociation, si nécessaire.

S'agissant de sa dette bancaire, c'est-à-dire telle qu'issue de crédits bancaires, la négociation d'une éventuelle restructuration est également relativement aisée à mettre en place. Là aussi, les créanciers sont bien identifiés, puisqu'il s'agit des grandes institutions bancaires privées, et le Club de Londres peut également, et éventuellement, permettre de structurer institutionnellement les débats entre celles-ci et l'État débiteur.

En revanche, pour la dette obligataire de l'État, il s'avère beaucoup plus complexe d'organiser une forme de négociation visant à une éventuelle restructuration, tant la composition de la masse des créanciers est diverse et nombreuse.

Il en résulte que lorsqu'un État émetteur de titres obligataires éprouve des difficultés pour faire face à ses échéances financières, il ne dispose actuellement que de l'alternative suivante :

- Suspendre unilatéralement ses paiements sans concertation avec ses créanciers (comme l'Argentine en 2001) ;
- Restructurer sa dette en négociant avec ses créanciers (comme la Grèce en 2012).

Certes, dans ce dernier cas, la tendance est aujourd'hui d'insérer dans les contrats d'émission de titres obligataires des clauses d'action collective (CAC) permettant à une majorité qualifiée de créanciers d'accepter une restructuration proposée par l'État et qui, de ce fait, s'imposera aux autres détenteurs du même titre. Mais cette solution n'est sans doute pas entièrement satisfaisante, en ce qu'elle place finalement la négociation entre les mains de l'État et une partie seulement de ses créanciers.

C'est pourquoi une solution institutionnelle visant finalement à instaurer un véritable « droit international du règlement de l'insolvabilité des États » est assurément une option pertinente pour le maintien de la stabilité économique et financière du monde. C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer dès 2015 un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine [v. les résolutions 68/304 du 9 septembre 2014 et 69/247 du 29 décembre 2014].

Du reste, par le passé, la création de mécanismes institutionnels visant à pallier l'insolvabilité souveraine a déjà été proposée, puis abandonnée : le Tribunal de la dette sous les auspices de la Société des Nations (SDN) en 1939 ou encore le Mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS) sous l'égide du FMI en 2003.

L'objectif du programme de recherche initié par le CEDIN et dont les propositions sont énoncées dans le présent rapport a donc été, en tirant les enseignements de ces expériences passées, d'inventer et de proposer un mécanisme international de réponse globale (?) à l'insolvabilité d'États emprunteurs en tenant compte des spécificités du marché obligataire.

III. Proposition d'un mécanisme institutionnel

Pour les besoins du présent projet, un groupe de travail composé d'universitaires et de praticiens a été constitué au sein du CEDIN. L'objectif est de proposer un mécanisme institutionnel permettant d'organiser et de structurer l'insolvabilité établie d'un État, et ce, en suivant deux principes cardinaux :

- Le respect d'une égalité de traitement entre les créanciers ;
- Le maintien pour l'État débiteur d'une situation financière viable lui permettant de redresser son économie.

À l'issue de ses travaux, le groupe de travail a identifié et défini un mécanisme institutionnel de règlement de l'insolvabilité des États dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

1. **Forme juridique** : une organisation internationale dédiée créée par une convention internationale multilatérale pour laquelle un projet de texte est proposé dans le présent rapport. Il est suggéré de dénommer cette institution le Centre International pour la Sauvegarde Financière des États (CISFE).

La possibilité d'adosser cette nouvelle institution à une organisation internationale existante n'est toutefois pas du tout exclue. Le lien qui unit le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) à la Banque mondiale peut à cet égard constituer un précédent pertinent. Dans cette hypothèse, il

importe toutefois que l'organisation d'accueil ne puisse **être** créancière de l'État faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité pour des raisons évidentes de neutralité. Ceci pourrait être de nature à les disqualifier. À l'inverse, certaines institutions internationales qui ne sont pas porteuses de titres obligataires d'État (FMI, Banque mondiale, BRI), pourraient constituer de possibles organisations d'accueil du mécanisme proposé.

2. **Mode d'intervention** : le CISFE combine un mécanisme de conciliation entre l'État débiteur et les représentants des détenteurs de titres obligataires émis par celui-ci, avec une procédure arbitrale. Plus exactement, une conciliation est organisée et, en cas d'échec de celle-ci, une instance arbitrale peut alors être diligentée.

L'arbitrage est donc envisagé comme une incitation à l'obtention d'un accord dans le cadre de la procédure préalable de conciliation.

3. **Compétence du Centre** : par principe, la compétence du CISFE est fondée sur une clause de compétence insérée dans les contrats d'émission de titres. En l'absence d'une telle clause, un mécanisme d'acceptation *a posteriori* de la compétence du Centre est également proposé.

D'autres fondements à sa compétence pourraient également être envisagés, par exemple par voie de traité.

La compétence du Centre ne recouvre pas tout le contentieux susceptible de naître d'un contrat d'émission d'obligations souveraines. Il est limité à l'adoption d'un plan de restructuration des titres obligataires faisant l'objet de la procédure conduite sous son égide.

4. **Représentation des créanciers** : les titulaires de titres obligataires doivent pouvoir bénéficier d'une représentation collective face à l'État. Il est donc proposé un mécanisme de représentation des créanciers obligataires par masse critique avec un représentant de celle-ci, en charge de la conduite des négociations avec l'État débiteur pendant la phase de conciliation et, le cas échéant, de la procédure d'arbitrage.
5. **Portée de la procédure** : la mise en œuvre de la procédure de conciliation puis, le cas échéant, de la procédure arbitrale, emporte interdiction pour toutes les parties ayant consenti à la compétence du Centre de toute instance devant les juridictions nationales (*Holding out strategies*).
6. **Renonciation aux immunités de juridiction et d'exécution** : la conciliation ou la sentence a un effet exécutoire et est assortie d'une renonciation automatique par l'État débiteur à ses immunités de juridiction et d'exécution, dont la mise en œuvre conduirait à faire échec à l'exécution sur le territoire d'un autre État contractant de la décision ou de la sentence.
7. **Contrôle de l'exécution** : il est proposé d'instaurer un contrôle, par le Secrétariat et le Conseil, de l'exécution des décisions et sentences rendues dans le cadre du Centre.

En ce qui concerne le Secrétariat : l'État émetteur a l'obligation d'informer régulièrement le Secrétariat des règlements effectués conformément à la décision ou à la sentence. S'il rencontre des difficultés dans leur exécution, il a également l'obligation d'en avertir le Secrétariat. Face aux éventuelles difficultés d'exécution par l'État, les détenteurs d'obligations ont la possibilité d'en avertir le Secrétariat. Ces informations sont transmises au Conseil par le Secrétariat et sont reproduites dans le rapport annuel.

En ce qui concerne le Conseil : en cas de non-exécution par l'État d'une décision ou d'une sentence, le Conseil prendra toute mesure qu'il jugera nécessaire et appropriée. Il a vocation en outre à élaborer des procédures institutionnelles visant à accompagner les États dans l'exécution des décisions et sentences.

PROJET DE

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA SAUVEGARDE FINANCIERE DES ÉTATS**

Préambule

Les États contractants,

Considérant que la résolution des difficultés liées à la dette souveraine des États est un volet important de la coopération internationale,

Poursuivant le but de voir le système financier international gagner en efficacité, stabilité et prévisibilité et de réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, prenant en considération la situation et les priorités de chaque pays,

Conscients qu'il importe d'établir un ensemble de principes bien définis de gestion et de règlement des crises financières, qui tiennent compte de l'obligation qu'ont les États et leurs créanciers d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement ordonné et mutuellement acceptable de la dette d'États souverains,

Soulignant l'importance des « Principes pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains responsables » publiés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 4 mai 2011, qui visent à réduire la fréquence des crises de la dette souveraine, à prévenir les situations d'endettement non viable, à maintenir une croissance économique ininterrompue ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en encourageant à ces fins les emprunts souverains responsables,

Rappelant l'importance particulière du principe de transparence,

Désireux d'établir un mécanisme équitable permettant de régler les différends entre l'État et ses créanciers et, le cas échéant, de restructurer les dettes souveraines de manière efficace, prévisible et ordonnée,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I
Le Centre International pour la Sauvegarde Financière des États

Section 1
Création et organisation

Article 1

1. Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour la Sauvegarde Financière des États (ci-après dénommé le Centre).
2. L'objet du Centre est d'offrir un mécanisme de conciliation et d'arbitrage afin de régler les différends survenant entre les parties à un [même] emprunt obligataire et, le cas échéant, d'assurer une restructuration ordonnée de la dette de l'État contractant ayant émis ledit emprunt.

Article 2

1. Le siège du Centre est situé à [ville][Paris].
2. Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

1. Le Centre se compose d'un Conseil et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et arbitres et une liste d'experts.
2. Le Centre assure le développement des moyens nécessaires à la réalisation de son objectif et les met à la disposition des États contractants.
3. Le Centre informe le public de ses objectifs et du cadre juridique et institutionnel de son action. Il rend publiques les données et informations concernant les instances de conciliation et d'arbitrage pendantes ou closes pour autant qu'elles ne sont pas confidentielles.

Section 2
Le Conseil

Article 4

Le Conseil comprend un représentant de chaque État contractant.

Article 5

1. Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil :
 - (a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre ;
 - (b) adopte le règlement de procédure relatif aux instances de conciliation et d'arbitrage au sein du Centre (ci-après dénommé le Règlement de conciliation et d'arbitrage du Centre International pour la Sauvegarde Financière des États) ;
 - (c) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel ;

- (d) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre ;
- (e) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas (a), (b) et (d) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

- 2. Le Conseil peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.
- 3. Le Conseil exerce également toute autre attribution qu'il estime nécessaire à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 6

Le Conseil établit son règlement intérieur.

Article 7

Le Conseil tient une session annuelle et toute autre session qui aura été décidée par le Conseil, convoquée par le Président ou convoquée par le Secrétaire général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

Article 8

Le Conseil désigne son Président.

Article 9

- 1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 2. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.
- 3. Dans toutes les sessions du Conseil, le quorum est constitué par la moitié de ses membres plus un.

Section 3 *Le Secrétariat*

Article 10

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, un ou plusieurs Secrétaires généraux adjoints et le personnel.

Article 11

- 1. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont élus par le Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.
- 2. Les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.
- 3. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général ou si le poste est vacant, le Secrétaire général adjoint remplit les fonctions de Secrétaire général. S'il existe plusieurs

Secrétaires généraux adjoints, le Conseil détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 12

1. Le Secrétaire général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil.
2. Le Secrétaire général assure la diffusion auprès du public des informations et données relatives aux missions et activités du Centre pour autant qu'elles ne soient pas confidentielles.
3. Le Secrétaire général établit un rapport annuel sur les activités du Centre. Ce rapport rassemble notamment les données relatives à l'exécution des décisions et des sentences rendues dans le cadre de la présente Convention.
4. Dans le cadre des procédures de conciliation et d'arbitrage, le Secrétaire général :
 - (a) remplit les fonctions qui lui sont dévolues par la présente Convention et le Règlement de conciliation et d'arbitrage ;
 - (b) développe les moyens nécessaires à une bonne administration des procédures devant le Centre.
5. Le Secrétaire général gère les archives du Centre.

Section 4 *Les listes*

Article 13

La liste de conciliateurs et arbitres et la liste d'experts sont composées de personnes qualifiées, désignées conformément aux articles 14 à 17, et acceptant d'y figurer.

Article 14

1. Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.
2. Le Secrétaire général du Centre peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes désignées par le Secrétaire général doivent, sur une même liste, être toutes de nationalité différente.

Article 15

1. Les personnes désignées pour figurer sur la liste de conciliateurs et arbitres et la liste d'experts doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Le Secrétaire général, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt que revêt la représentation sur ces listes des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 16

1. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.
2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste de conciliateurs et arbitres ou sur la liste d'experts, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

3. Les personnes portées sur la liste de conciliateurs et arbitres ou sur la liste d'experts continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 17

1. Une même personne peut figurer sur la liste de conciliateurs et arbitres et sur la liste d'experts.
2. Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Secrétaire général, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première ; toutefois, si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.
3. Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Article 18

1. Le Secrétaire général établit une liste de représentants des créanciers.
2. Les personnes désignées pour figurer sur la liste de représentants doivent jouir d'une haute considération morale et être d'une compétence reconnue en matière juridique et financière. Elles ne peuvent figurer ni sur la liste de conciliateurs et arbitres ni sur la liste d'experts.
3. Lors de l'établissement de la liste de représentants, le Secrétaire général assure un équilibre entre les États contractants et entre les principaux systèmes juridiques du monde.

Section 5

Le financement du Centre

Article 19

1. Les dépenses de fonctionnement du Centre sont couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus.
2. Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes conformément au paragraphe 1, l'excédent sera supporté par les États contractants conformément aux règlements adoptés par le Conseil.

Section 6

Statut, immunités et privilèges

Article 20

Le Centre a la personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, la capacité :

- (a) de contracter ;
- (b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ;
- (c) d'ester en justice.

Article 21

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 22

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 23

Les membres du Conseil, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou d'experts et les fonctionnaires et employés du Secrétariat :

- (a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité ;
- (b) bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 24

Les dispositions de l'article 23 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de représentants de créanciers, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa (b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 25

1. Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.
2. Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 26

1. Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.
2. Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre aux membres du Conseil ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.
3. Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou d'experts dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

La compétence du Centre

Article 27

La compétence du Centre s'étend aux différends :

- relatifs à un emprunt obligataire émis par un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) se trouvant en situation de risque de défaut de paiement pour ledit emprunt obligataire ;
- entre l'État émetteur (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et un ou plusieurs porteurs d'obligations issues dudit emprunt obligataire ; et
- que lesdites parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre.

Article 28

Le consentement des parties à la compétence du Centre est, sauf accord postérieur contraire des parties, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours pour le règlement de tout différend relevant de la compétence du Centre.

Article 29

1. Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à la compétence du Centre.
2. Pour l'application du paragraphe 1, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III

Procédures devant le Centre

Section 1

Conciliation et arbitrage

Article 30

1. Les différends relevant de la compétence du Centre au sens de l'article 27, font l'objet d'une procédure de conciliation conduite par un Conciliateur.
2. En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est tranché par un Tribunal arbitral.
3. Le Conciliateur ainsi que le Tribunal arbitral peuvent se faire assister, le cas échéant, par des Experts.
4. Les règles applicables tant à la procédure de conciliation qu'à la procédure d'arbitrage sont fixées par les articles 31 à 48 de la présente Convention, ainsi que par le Règlement de conciliation et d'arbitrage du Centre.
5. Les procédures d'arbitrage et de conciliation sont conduites conformément aux dispositions de la présente Convention et au Règlement de conciliation et d'arbitrage en vigueur à la date à laquelle le Centre a été saisi.

Section 2 *Saisine du Centre*

Article 31

Le Centre peut être saisi par requête déposée auprès du Secrétaire général :

- (1) par un État contractant, une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un État contractant, ayant émis un emprunt obligataire qui présente un risque de défaut de paiement ; ou
- (2) par un ou plusieurs détenteurs de titres obligataires pour lesquels l'État émetteur est en situation de défaut de paiement et dont les créances représentent, à moins que les parties au différend n'en aient convenu autrement, au moins 10 % de la valeur nominale de l'emprunt obligataire concerné (?).

Section 3 *Désignations du Conciliateur et des experts*

Article 32

1. Le Secrétaire général désigne le Conciliateur parmi les personnes figurant sur la liste des conciliateurs et arbitres.
2. Le Conciliateur désigné conformément aux dispositions du présent article ne doit pas être de la nationalité de l'État émetteur.

Article 33

Le Conciliateur peut désigner un ou plusieurs experts à partir de la liste des experts qui l'assisteront.

Section 4 *Enregistrement des créances et comités de créanciers*

Article 34

Tout porteur d'obligations au titre de l'emprunt obligataire en cause peut demander l'enregistrement de sa créance auprès du Secrétaire général.

Article 35

1. Les porteurs d'obligations dont les créances sont enregistrées peuvent se regrouper au sein d'un ou plusieurs comités de créanciers.
2. Chaque comité de porteurs désigne un représentant.

Section 5 *Vérification et certification des créances et des comités de créanciers*

Article 36

1. Le Conciliateur examine la réalité et la valeur des créances enregistrées.

2. Il rend une décision portant certification des créances faisant partie de la procédure devant le Centre.

Article 37

1. Le Conciliateur vérifie la représentativité des comités de créanciers.
2. Il rend une décision portant certification des comités de créanciers faisant partie de la procédure devant le Centre.

Article 38

Le Conciliateur rend une décision portant sur la compétence du Centre et la recevabilité de la requête dans un délai raisonnable.

Section 6 *Procédure de conciliation*

Article 39

Le Conciliateur examine les prétentions et objections des parties et leur fait des propositions de règlement incluant, le cas échéant, un plan de restructuration.

Article 40

Les parties ont l'obligation de négocier de bonne foi.

Section 7 *Procédure d'arbitrage*

Article 41

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties à la procédure constituent un Tribunal arbitral. Celui-ci a pour fonction de trancher le différend et, le cas échéant, d'arrêter un plan de restructuration.

Article 42

1. Le Tribunal arbitral statue conformément aux règles de droit choisies par les parties et conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière.
2. En cas d'établissement d'un plan de restructuration, le Tribunal doit
 - (a) respecter le principe de l'égalité des porteurs d'obligations, dans la mesure où ceux-ci n'y renoncent pas ;
 - (b) tenir compte des besoins humains essentiels de la population de l'État débiteur et des droits et libertés individuelles garantis par le droit international et le droit national de l'État émetteur ;
 - (c) tenir compte du niveau de développement de l'État débiteur et de sa capacité réelle de paiement ; et
 - (d) aboutir, compte dûment tenu des circonstances de l'espèce, à une solution qui soit à la fois raisonnable et réalisable, tant pour l'État débiteur que pour les porteurs d'obligations.

Article 43

Après consultation des parties, le Tribunal arbitral peut accepter l'audition de tiers à la procédure susceptibles d'apporter un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend, notamment sur la situation économique et financière de l'État.

Article 44

1. Le Tribunal arbitral rend sa sentence à la majorité des voix de ses membres dans un délai raisonnable.
2. La sentence est rendue par écrit.
3. La sentence comprend le cas échéant un plan détaillé de restructuration de la dette de l'État émetteur.
4. La sentence est motivée.
5. La sentence peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'interprétation ou de rectification.

Section 8

Mesures conservatoires et suspension des paiements

Article 45

1. S'ils estiment que les circonstances l'exigent, le Conciliateur et le Tribunal arbitral peuvent, à tout moment et après avoir entendu les parties, ordonner une suspension des paiements relatifs aux obligations faisant l'objet de la procédure devant le Centre ou toute autre mesure conservatoire du droit de chacune des parties.
2. L'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et à leurs représentants, aux conseils et au Secrétaire général.
3. Le Conciliateur ou le Tribunal arbitral vérifie périodiquement que le maintien de la suspension des paiements ou de toute autre mesure conservatoire est justifié.

Section 9

Rectification, interprétation et annulation

Article 46

1. Toute demande d'une des parties en rectification d'une erreur matérielle ou de calcul doit être adressée au Secrétaire général.
2. La demande est, si possible, soumise au Conciliateur ou au Tribunal arbitral qui a statué.

Article 47

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée d'une décision ou de la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général par une des parties.
2. La demande est, si possible, soumise au Conciliateur ou au Tribunal arbitral qui a statué.

Article 48

1. Chacune des parties peut demander au Secrétaire général, par écrit, l'annulation d'une décision rendue par le Conciliateur ou de la sentence arbitrale du Tribunal arbitral pour l'un quelconque des motifs suivants :
 - (a) vice lors de la désignation du Conciliateur ou dans la constitution du Tribunal arbitral ;
 - (b) excès de pouvoir manifeste du Conciliateur ou du Tribunal arbitral ;
 - (c) corruption du Conciliateur ou d'un membre du Tribunal arbitral ;
 - (d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure ;
 - (e) défaut de motifs.
2. Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la décision ou de la sentence arbitrale, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la décision ou de la sentence arbitrale.
3. Au reçu de la demande, le Secrétaire général nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des conciliateurs et arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal arbitral ayant rendu la sentence, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la décision ou la sentence arbitrale en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 1 du présent article.
4. Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la décision ou de la sentence arbitrale jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.
5. Si la décision ou la sentence arbitrale sont déclarées nulles, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Conciliateur ou à un nouveau Tribunal arbitral.

CHAPITRE IV

Reconnaissance et exécution des décisions et des sentences arbitrales

Article 49

Les décisions et sentences rendues par le Conciliateur et le Tribunal arbitral sont obligatoires à l'égard des parties et ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention.

Article 50

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision ou la sentence et, le cas échéant, le plan de restructuration.

Article 51

Chaque État contractant reconnaît toute décision et toute sentence arbitrale rendues dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et en assure l'exécution sur son territoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal dudit État.

Article 52

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision ou d'une sentence arbitrale sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.
2. L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 53

1. L'État émetteur renonce à se prévaloir pour lui-même et pour ses biens de toute immunité de juridiction et d'exécution tendant à faire échec à l'exécution sur le territoire d'un autre État contractant d'une décision ou d'une sentence rendue par un Conciliateur ou un Tribunal arbitral en application de la présente Convention.
2. Sauf déclaration contraire qui les vise spécifiquement, la renonciation à son immunité d'exécution par l'État prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux catégories de biens suivantes :
 - (a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
 - (b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires ;
 - (c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État ;
 - (d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ; et
 - (e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

Article 54

1. L'État émetteur notifie chaque trimestre au Secrétariat général les versements effectués conformément à la décision du Conciliateur ou à la sentence du Tribunal arbitral.
2. Si un État émetteur rencontre des difficultés dans l'exécution de la décision du Conciliateur ou de la sentence du Tribunal arbitral, il en informe le Secrétariat général.
3. Si un détenteur d'obligations n'obtient pas la pleine exécution de la décision du Conciliateur ou de la sentence du Tribunal arbitral de la part de l'État émetteur, il peut en informer le Secrétariat général.
4. Le Secrétariat général synthétise les informations ainsi reçues et les transmet au Conseil.
5. Lesdites informations sont reproduites dans le rapport annuel du Centre.

Article 55

1. En cas de manquement de l'État émetteur à ses obligations contenues dans la décision du Conciliateur ou dans la sentence du Tribunal arbitral, particulièrement celles relevant, le cas échéant, du plan de restructuration, le Conseil prend toute mesure, conforme au droit

international, qu'il juge nécessaire et appropriée à l'exécution de la décision ou de la sentence.

2. Le Conseil examine et approuve des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les manquements des États émetteurs à leurs obligations contenues dans les décisions des Conciliateurs ou dans les sentences des Tribunaux arbitraux ainsi que les mesures à prendre à l'égard des États émetteurs.

CHAPITRE V

Frais de procédure

Article 56

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil.

Article 57

1. Chaque Conciliateur et chaque Tribunal arbitral fixe ses honoraires et frais dans les limites qui sont définies par le Conseil et après consultation du Secrétaire général.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec le Conciliateur ou le Tribunal arbitral, les honoraires et frais.

Article 58

1. Dans le procès-verbal de conciliation, le Conciliateur fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées pour les besoins de la procédure de conciliation et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais, ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal arbitral fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées pour les besoins de la procédure de conciliation et d'arbitrage et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence arbitrale.

CHAPITRE VI

Lieu et langue de la procédure

Article 59

Sous réserve des dispositions de l'article 60, les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre.

Article 60

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler :

- (a) au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet ;

- (b) en tout autre lieu approuvé par le Conciliateur ou le Tribunal arbitral après consultation du Secrétaire général.

Article 61

1. Les langues de la procédure sont [le français, l'anglais ou l'espagnol].
2. Lorsque celles-ci diffèrent de la langue dans laquelle sont libellés les emprunts obligataires objets de la procédure, le Conciliateur et le Tribunal peuvent, après consultation des parties, décider du choix de cette langue pour la communication de tout exposé écrit et, le cas échéant, pour l'audience.
3. S'il la juge nécessaire, le Conciliateur ou le Tribunal arbitral peut ordonner la traduction de toute pièce communiquée par une partie et rédigée dans une langue autre que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2, aux frais de ladite partie.

CHAPITRE VII Différends entre États contractants

Article 62

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE VIII Amendements

Article 63

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil.

Article 64

1. Si le Conseil le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous les États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.
2. Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 65

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.
2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées au paragraphe 1. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 66

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du [vingtième][quarantième] instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. À l'égard de tout État qui ratifie ou adhère à la Convention après le dépôt du [vingtième][quarantième] instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 67

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 68

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification par le dépositaire qui en notifie immédiatement les États contractants [et le Secrétaire général du Centre].
2. Aucune notification par un État contractant en vertu du paragraphe 1 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 69

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations unies, qui agira en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire transmettra aux États en droit de devenir partie à la présente Convention des copies de la présente Convention certifiées conformes.

Article 70

Le dépositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée générale.

Article 71

L'original de la présente Convention, dont les textes [français, anglais et espagnol] font foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

PROJET DE

REGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DU
CENTRE INTERNATIONAL POUR
LA SAUVEGARDE FINANCIERE DES ÉTATS

CHAPITRE I
Dispositions générales

Section 1
Dispositions préliminaires

Article 1. Champ d'application

L'objet du présent Règlement adopté en application de la Convention internationale pour la sauvegarde financière des États est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends survenant entre parties à un même emprunt obligataire conformément à, et dans les limites prévues par, ledit Règlement.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent Règlement :

- (1) Le terme « Convention » désigne la Convention internationale pour la sauvegarde financière des États.
- (2) Le terme « Centre » désigne le Centre international pour la sauvegarde financière des États établi par la Convention internationale pour la sauvegarde financière des États.
- (3) Le terme « État » s'entend de toute entité souveraine, toute subdivision politique de l'État ou tout établissement ou organisme d'État ayant accepté la compétence du Centre par contrat ou par déclaration conformément à l'article 4.
- (4) Le terme « créancier » désigne toute personne physique ou morale, publique ou privée, détenteur d'un titre obligataire au jour de la saisine du Centre.
- (5) L'expression (?) « emprunt obligataire » visent tout contrat émis sur le marché obligataire par lequel un créancier met à la disposition d'un État un montant nominal à restituer à échéance et moyennant une rémunération conventionnellement fixées.
- (6) Le terme « parties » désigne conjointement l'État émetteur et les créanciers parties à une même procédure organisée par le Centre.

Section 2 *Compétence du Centre*

Article 3. Objet de la compétence

1. Le Centre est compétent pour tout emprunt obligataire ayant contractuellement prévu la compétence du Centre.
2. Le Centre est également compétent pour tout emprunt obligataire ayant fait l'objet d'une déclaration de compétence de la part d'un État dans les conditions de l'article 4.

Article 4. Déclaration de compétence

1. Pour un contrat d'emprunt obligataire n'ayant pas contractuellement prévu la compétence du Centre, l'État émetteur a la possibilité d'adresser par écrit au Secrétaire général une déclaration de compétence.
2. Chaque créancier porteur d'obligations issues dudit contrat d'emprunt obligataire peut accepter cette offre de compétence en procédant à une demande d'enregistrement de sa créance conformément à l'article 13.

Article 5. Domaine de la compétence

La compétence du Centre s'étend notamment aux réclamations suivantes :

- (a) la date de paiement des obligations ;
- (b) le montant nominal des obligations ;
- (c) le montant ou le taux des intérêts inhérents aux obligations ;
- (d) la monnaie de paiement ou la monnaie de compte ;
- (e) le lieu de paiement ;
- (f) les événements considérés par le contrat d'émission comme devant entraîner un remboursement anticipé ;
- (g) la loi applicable aux obligations ;
- (h) l'immunité souveraine, de juridiction ou d'exécution, dont l'État émetteur pourrait se prévaloir.

CHAPITRE II **Saisine du Centre**

Article 6. Recevabilité de la requête des créanciers

Le Centre peut être saisi par un groupe de créanciers, représentant au moins 10% du montant nominal des titres émis dans le cadre d'un même emprunt obligataire par un État, lorsque celui-ci est en situation de défaut de paiement au jour de la saisine du centre.

Article 7. Recevabilité de la requête d'un État

Le Centre peut être saisi par un État qui estime qu'un ou plusieurs de ses emprunts obligataires présentent un risque de défaut.

Article 8. Enregistrement de la requête par le Secrétaire général

1. Lorsque la requête est déposée au titre de l'article 6, le Secrétaire général l'enregistre et la notifie à l'État émetteur. Il en assure la publicité par tous moyens.

2. Lorsque la requête est déposée au titre de l'article 7, le Secrétaire général l'enregistre et en assure la publicité par tous moyens.
3. Lorsque le Secrétaire général estime que les conditions de recevabilité des requêtes posées aux articles 6 et 7 ne sont manifestement pas réunies, il notifie à l'auteur de la requête sa décision de refus d'enregistrement.

CHAPITRE III

Phase préalable aux procédures de conciliation et d'arbitrage

Section 1

Désignations du Conciliateur et des experts

Article 9. Désignation du Conciliateur

1. Le Secrétaire général désigne le Conciliateur parmi la liste des conciliateurs et arbitres visée à l'article 13 de la Convention dans les 15 jours suivant l'enregistrement de la requête.
2. Le Conciliateur désigné conformément aux dispositions du présent article ne doit pas être de la nationalité de l'État partie à la procédure.

Article 10. Récusation et remplacement du Conciliateur

1. Si le Conciliateur accepte sa désignation, il révèle toutes circonstances de nature à créer un doute dans l'esprit des parties quant à son indépendance et à son impartialité. Cette obligation de révélation s'impose tout au long de la procédure.
2. Toute partie à la procédure peut demander au Secrétaire général de modifier sa décision de désignation du Conciliateur si elle estime que l'indépendance et l'impartialité de celui-ci ne sont pas garanties. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de la date où la partie a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits susceptibles de justifier la récusation, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler cette demande.
3. Le Secrétaire général se prononce dans les meilleurs délais.

Article 11. Désignation des experts

Le Conciliateur peut désigner jusqu'à cinq experts parmi la liste des experts visée à l'article 13 de la Convention qui l'assisteront au stade de l'examen de l'existence des créances.

Article 12. Récusation et remplacement des experts

1. Si un expert accepte sa désignation, il révèle toutes circonstances de nature à créer un doute dans l'esprit des parties quant à son indépendance et à son impartialité. Cette obligation de révélation s'impose tout au long de la procédure.
2. Toute partie à la procédure peut demander au Secrétaire général de modifier sa décision de désignation d'un expert si elle estime que l'indépendance et l'impartialité de celui-ci ne sont pas garanties. En l'absence de contestation dans un délai de 30 jours à compter de la date où la partie a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits susceptibles de justifier la récusation, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler cette demande.
3. Le Secrétaire général se prononce dans les meilleurs délais.

Section 2

Enregistrement des créances

Article 13. Demande d'enregistrement d'une créance

Tout créancier de l'État émetteur, au titre de l'emprunt obligataire en cause, peut demander l'enregistrement d'une créance dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle l'existence de la requête auprès du Centre par l'État émetteur ou un créancier de celui-ci a été rendue publique.

Article 14. Notification de la demande d'enregistrement

1. Le Secrétaire général, dès que possible :
 - (a) Enregistre la créance et notifie aussitôt l'enregistrement à l'État émetteur et aux créanciers ayant déjà enregistré une créance ; ou
 - (b) Notifie au demandeur, au vu des informations communiquées par celui-ci, son refus d'enregistrer sa créance en cas d'irrecevabilité manifeste. Dans un délai de quinze jours à compter de cette décision, ce créancier peut la contester devant le Conciliateur. La décision du Conciliateur est définitive.
2. Le Secrétaire général établit un registre des créances enregistrées qu'il tient à la disposition des parties.

Section 3

Représentation des créanciers

Article 15. Constitution de comités de créanciers

1. Les créanciers dont les titres sont enregistrés peuvent se regrouper au sein d'un ou plusieurs comités de créanciers.
2. Plusieurs comités de créanciers peuvent être constitués à la condition de représenter chacun au moins 10% du montant nominal.

Article 16. Désignation des représentants des créanciers

1. Chaque comité de créanciers désigne un représentant qui, le cas échéant, peut être choisi sur la liste établie conformément à l'Article 18 de la Convention. Il a le pouvoir d'agir au nom de et pour le compte du comité de créanciers aux fins des procédures définies au présent Règlement.
2. À défaut de constitution d'un comité de créanciers, et pour les créanciers n'ayant pas manifesté leur volonté de se joindre à un comité existant, le Conciliateur procède à la désignation d'un ou plusieurs représentants des créanciers à partir de la liste établie conformément à l'Article 18 de la Convention. Il tient compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les créanciers.
3. À tous les stades de la procédure, le ou les représentants de comité sont informés des mesures et décisions adoptées par le Secrétaire général ou par le Conciliateur. Il se charge de transmettre ces informations aux membres de son comité.

Section 4

De la procédure de vérification et certification des créances

Article 17. Vérification et certification des créances

1. Après l'expiration du délai pour l'enregistrement des créances, le Conciliateur examine la réalité et la valeur des créances enregistrées.
2. Il rend une décision portant certification des créances qui font partie de la procédure devant le Centre dans un délai raisonnable.
3. Il peut consulter les parties et se faire assister par les experts désignés conformément à l'article 33.
4. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, le Conciliateur s'assure que la valeur nominale des créances certifiées représente au moins 50 % de la valeur nominale de l'emprunt obligataire en cause. Si tel n'est pas le cas, le Conciliateur rend une décision de clôture de la procédure.
5. Le Conciliateur rend une décision portant sur la compétence du Centre et la recevabilité de la requête dans un délai raisonnable.

Article 18. Vérification et certification des comités de créanciers par le Conciliateur

1. Le Conciliateur vérifie que les comités de créanciers désignés devant lui représentent chacun au moins 10% du montant de la créance objet de la procédure de restructuration arrêté par lui-même. Si tel est le cas, le Conciliateur certifie le comité.
2. Le Conciliateur peut donner aux créanciers dont il a refusé de certifier le comité un délai ne dépassant pas 30 jours pour constituer un nouveau comité. À l'issue de ce délai, le Conciliateur se prononcera sur la validité du nouveau comité constitué. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être renouvelé une fois.
3. Il prend une décision portant certification des comités de porteurs qui font partie de la procédure devant le Centre.

CHAPITRE IV

Procédure de conciliation

Section 1

Organisation de la procédure de conciliation

Article 19. Rôle du Conciliateur

Le Conciliateur examine les prétentions et objections des parties et leur fait des propositions de règlement incluant, le cas échéant, un plan de restructuration.

Article 20. Obligation de négociateur de bonne foi

L'ouverture de la procédure de conciliation emporte pour les parties et leurs représentants une obligation de négociateur de bonne foi. Les parties s'engagent ainsi à rechercher une solution commune pour éviter un défaut désordonné de l'État émetteur et répartir équitablement les coûts de la restructuration.

Article 21. Calendrier de la procédure

Les parties fixent le calendrier de la procédure. À défaut, le Conciliateur le fixe lui-même.

Article 22. Proposition de l'État

1. L'État communique aux représentants des créanciers et au Conciliateur, dans le délai fixé par le calendrier de la procédure, les informations utiles sur les circonstances appelant une renégociation sur l'encours de l'emprunt obligataire en cause et sur ses perspectives d'évolution. Il formule ses propositions de restructuration de la dette.
2. L'État peut proposer au Conciliateur d'ouvrir un compte de fiducie sur lequel il pourra effectuer les remboursements prévus par le plan de restructuration.

Section 2

Fin de la procédure de conciliation

Article 23. Fin de la conciliation

1. Le vote est organisé sous la responsabilité du Conciliateur. Lorsque celui-ci constate qu'une majorité représentant 75% du montant nominal des créances certifiées conformément à l'article 17 est parvenue à un accord avec l'État, il dresse un procès-verbal de conciliation ayant force obligatoire pour toutes les parties.
2. Dans le cas contraire, il dresse un procès-verbal constatant l'échec de la procédure de conciliation.

CHAPITRE V

Procédure d'arbitrage

Section 1

Organisation du Tribunal arbitral

Article 24. La désignation des coarbitres

1. À l'issue de la phase de conciliation et dans l'hypothèse où celle-ci n'aurait pas abouti dans les conditions posées à l'article 23, paragraphe 2, et dans un délai de trente jours, il est procédé à la désignation de deux coarbitres conformément aux dispositions du présent article.
2. L'État émetteur désigne un arbitre choisi sur la liste de conciliateurs et arbitres visée à l'article 13 de la Convention.
3. Les représentants des créanciers choisissent à la majorité simple un arbitre choisi sur la liste de conciliateurs et arbitres visée à l'article 13 de la Convention.
4. À défaut d'une désignation des coarbitres conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Secrétaire général désigne le ou les coarbitres à partir de la liste des conciliateurs et arbitres visée à l'article 13 de la Convention

Article 25. Le président du Tribunal arbitral

Dans un délai de quinze jours, les coarbitres ainsi désignés choisissent d'un commun accord le président du Tribunal arbitral dans la liste des conciliateurs et arbitres visée à l'article 13 de la Convention. À défaut d'accord, le Secrétaire général désigne le président.

Article 26. Lieu de l'arbitrage

Le lieu de l'arbitrage est celui du siège du Centre. Toutefois, le Tribunal arbitral peut accomplir tout acte de la procédure en tout lieu qu'il jugera approprié. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

Article 27. Langue de l'arbitrage

1. Les langues de la procédure sont les langues du Centre.
2. Lorsque celles-ci diffèrent de la langue dans laquelle sont libellés les emprunts obligataires objets de la procédure, le Tribunal arbitral peut, après consultation des représentants des parties, décider du choix de cette langue pour la communication de tout exposé écrit et, en cas d'audience, de la langue à utiliser au cours de cette audience.
3. S'il la juge nécessaire, le Tribunal arbitral peut ordonner la traduction de toute pièce produite par une partie aux frais de celle-ci.

Section 2

Ouverture de la procédure d'arbitrage

Article 28. Point de départ de la procédure d'arbitrage

Le Tribunal arbitral est constitué au jour où le dernier arbitre désigné a accepté sa mission. À cette date, la procédure arbitrale est ouverte.

Article 29. Champ d'application de la procédure d'arbitrage

Les créances faisant l'objet de la procédure d'arbitrage sont celles qui ont été certifiées dans les conditions de l'article 17.

Article 30. Suspension des paiements

Le Tribunal arbitral peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, ordonner une suspension temporaire des paiements relatifs aux obligations faisant l'objet de la procédure.

Section 3

Principes directeurs de la procédure d'arbitrage

Article 31. Règles de procédure

1. La procédure arbitrale se déroule conformément au présent Règlement dans le strict respect du principe d'égalité des parties et du principe de la contradiction. Dans le silence du présent Règlement et sauf accord contraire des parties, le Tribunal arbitral règle, en tant que de besoin, les difficultés d'ordre procédural.
2. La procédure se déroule comme suit :
 - (a) L'État émetteur soumet, dans le délai fixé par le Tribunal arbitral, un plan de restructuration ;
 - (b) Les créanciers soumettent leurs observations écrites sur ce plan, dans le délai fixé par le Tribunal arbitral ;
 - (c) Sur la base du plan proposé et des observations écrites des créanciers, le Tribunal arbitral arrête, le cas échéant, le plan de restructuration dans les conditions définies à l'article 32.

Article 32. Droit applicable

1. Le Tribunal arbitral statue conformément aux règles de droit choisies par les parties et conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière.
2. En cas d'établissement d'un plan de restructuration, le Tribunal arbitral doit
 - (a) respecter le principe de l'égalité des créanciers, dans la mesure où ceux-ci n'y renoncent pas ;
 - (b) tenir compte des besoins humains essentiels de la population de l'État émetteur et des droits et libertés individuelles garantis par le droit international et le droit national de l'État émetteur ;
 - (c) tenir compte du niveau de développement de l'État émetteur et de sa capacité réelle de paiement ; et
 - (d) aboutir, compte dûment tenu des circonstances de l'espèce, à une solution qui soit à la fois raisonnable et réalisable, tant pour l'État émetteur que pour ses créanciers.

Article 33. Audiences arbitrales

1. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement, après avoir consulté les parties, les audiences se déroulent à huis clos.
2. Après consultation des parties, le Tribunal arbitral a le pouvoir d'auditionner des tiers, , dans la mesure où cette audition permet d'apporter un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties au différend.

Article 34. Clôture de la procédure

1. Quand le Tribunal arbitral estime que la présentation de l'affaire par les parties est terminée, il prononce la clôture de la procédure.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties parviennent à un accord qui règle le litige, le Tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture.
3. Le Tribunal arbitral communique aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue, signée par les arbitres.

Section 4 *De la sentence*

Article 35. Délai de reddition de la sentence

1. Le Tribunal arbitral rend sa sentence finale dans un délai de 6 mois à compter de la date visée à l'article 28.
2. Le Secrétaire général du Centre peut, sur demande motivée du Tribunal arbitral ou au besoin d'office, et après consultations des parties, proroger ce délai.

Article 36. Établissement de la sentence

1. La sentence est rendue à la majorité des voix des membres du Tribunal arbitral. Les délibérations du Tribunal arbitral sont confidentielles.
2. La sentence est signée par tous les membres du Tribunal arbitral. Si l'un de ses membres refuse de signer, il en est fait mention dans la sentence.

Article 37. Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit. Elle est motivée.
2. La sentence comprend, le cas échéant, un plan détaillé de restructuration des dettes de l'État émetteur. Le plan de restructuration peut notamment comprendre un rééchelonnement et une réduction de la dette de l'État émetteur, ainsi qu'une révision des taux d'intérêts de celle-ci.
3. Le Centre publie la sentence avec le consentement des parties.

Article 38. Dépôt et mise à disposition de la sentence

1. Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original auprès du Secrétaire général du Centre.
2. Le Secrétaire général du Centre tient à la disposition de chaque partie une copie certifiée conforme de la sentence.

Section 5

Interprétation et rectification de la sentence

Article 39. Interprétation de la sentence

1. Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire général du Centre par l'une des parties.
2. La demande est soumise au Tribunal arbitral qui a statué, si celui-ci peut être à nouveau réuni. À défaut, un nouveau Tribunal arbitral est constitué dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du présent Règlement.
3. Le Tribunal arbitral peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.
4. La décision d'interprétation de la sentence est rendue sous la forme d'un addendum, qui fait partie intégrante de la sentence. Celui-ci est déposé et mis à disposition des parties dans les conditions prévues à l'article 38 du présent Règlement.

Article 40. Rectification de la sentence

1. Toute requête d'une des parties en rectification d'une erreur matérielle doit être adressée au Secrétaire général du Centre dans les 15 jours suivant la mise à disposition de la sentence aux parties. La requête détaille les erreurs matérielles dont la rectification est sollicitée.
2. Après remise de la demande au Tribunal arbitral, celui-ci accorde aux autres parties un délai n'excédant pas 15 jours pour lui soumettre ses observations.
3. La décision de rectifier la sentence est rendue sous la forme d'un addendum, qui fait partie intégrante de la sentence. Celui-ci est déposé et mis à disposition des parties dans les conditions prévues à l'article 38 du présent Règlement.